

Du vingt huit Novembre an mil huit cent soixante-douze, à dix heures.

ACTE DE MARIAGE de Maurice Mathieu Dagnay

Agé de vingt deux ans, né à La Gacé D'ayres département de l'Ille et Vilaine le vingt sept du mois de Mai mil huit cent cinquante profession de cultivateur domicilié à La Gacé département du Morvans fils majeur de François Dagnay profession de cultivateur domicilié à La Gacé département de l'Ille et Vilaine

et de Marie Beaulieu Marnay en épouse avec profession Demourée à La Gacé sans le père et la mère ici présents et consentants D'une part

Et de Josephine Françoise Cardieu

Agée de vingt un ans, née à La Gacé département de la Mayenne le vingt sept du mois de septembre mil huit cent cinquante un profession d'aides domiciliée à La Gacé département de la Mayenne fille majeure de François Joseph Cardieu profession de cultivateur domicilié à La Gacé département de l'Ille et Vilaine et de Marie Chéris Dagnay en épouse sans profession Demourée à La Gacé sans le père et la mère ici présents et consentants D'autre part

Les actes préliminaires sont: 1° Les publications de mariage faites par nous sans oppositions les Dimanches six sept et vingt quatre Novembre mil huit cent soixante deux à l'heure usuelle pendant le délai voulu par la loi

2° Le Lecture de l'acte de naissance du futur époux

3° La Lecture de naissance de la future épouse

4° La lecture du certificat de non opposition délivré par M^{rs} l'officier de l'état civil de La Gacé de La Gacé le vingt sept Novembre mil huit cent soixante deux et constatant que les publications de dit mariage ont été faites à La Gacé, sans les Dimanches six sept et vingt quatre Novembre de l'an six cent soixante deux

5° M^{rs} en fin le certificat de mariage par M^{rs} le sous Préfet de Coules (voir) constatant que le futur époux a satisfait à la loi sur le consentement, et que par le mariage qui lui est octroyé au treize an est et n'a pas été compris dans le contingent

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

13
Mariage
de
Dagnay
et
Cardieu

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil, modifié par la loi du 18 juillet 1800, les futurs époux, et les personnes qui ont autorisé le mariage ont déclaré qu'il n'y a eu ni contrat de mariage, à la date du du mois d mil huit cent soixante deux, par devant M^{rs} notaire a

département d

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Josephine Françoise Cardieu et l'autre Maurice Mathieu Dagnay

Le tout en présence de Cayrol Jules domicilié à La Gacé département de l'Ille et Vilaine âgé de vingt six ans profession de cultivateur bon père de la future épouse

De Roux Joseph domicilié à La Gacé département de l'Ille et Vilaine âgé de vingt trois ans profession de cultivateur époux par ailleurs de la future épouse

De Cayrol Louis domicilié à La Gacé département de l'Ille et Vilaine âgé de vingt trois ans profession de cultivateur veuve par ailleurs de la future épouse

Et de Cayrol Henri domicilié à La Gacé département de l'Ille et Vilaine âgé de vingt trois ans profession de cultivateur veuve par ailleurs de la future épouse

Après quoi, M^{rs} Joseph Françoise, substitué délégué par M^{rs} le Maire de La Gacé, faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que ledites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture, a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par le futur époux le futur et la future femme, les autres parties, ayants droit, et moi, le sous Préfet de La Gacé par nous Requisiteur

Dagnay Cardieu et Angier
Roux Joseph Cayrol Louis Cayrol Henri